

L'inscription à l'état civil des **enfants étrangers** au Maroc

Caritas au Maroc

CARITAS travaille au Maroc auprès des populations migrantes vulnérables depuis le début des années 2000. Historiquement, plus de 25000 personnes migrantes ont été accompagnées par les équipes de nos centres d'accueil de Casablanca (Service Accueil Migrants - SAM), Rabat (Centre Accueil Migrants – CAM) et Tanger (Tanger Accueil Migrants – TAM). Depuis 2016, un nouvel axe sur Meknès et Fès est également développé, valorisant les initiatives de la société civile locale et renforçant les liens avec les services publics.

Dans les centres d'accueil de CARITAS, toute personne migrante en situation de vulnérabilité est accueillie sans distinction de statut, de genre, de nationalité ou de religion. L'accueil de CARITAS repose sur une écoute personnalisée de chaque usager, pour une prise en charge articulée autour de différents services coordonnés : l'assistance d'urgence, l'accès aux structures de santé publique, aux écoles marocaines, aux centres de formation professionnelle, l'accompagnement social, psychologique, ainsi que des informations et conseils en matière de séjour administratif, d'état civil ou de suivi des grossesses.

Depuis avril 2016, les activités de CARITAS dans ce domaine se font dans le cadre d'un programme triennal, nommé « Qantara », et financé par les coopérations publiques allemande et suisse, ainsi que par les CARITAS d'Allemagne, Espagne, France et Italie, Manos Unidas, Misereor et la Communauté des Sœurs franciscaines de Marie au Maroc.

Sommaire

POURQUOI UN GUIDE ?	4
QU'EST CE QUE L'ÉTAT CIVIL ET POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'ENREGISTRER SON ENFANT À L'ÉTAT CIVIL	5
I - PREMIÈRE ÉTAPE : OBTENIR L'AVIS DE NAISSANCE	6
A- Procédure « classique »	6
B- Cas particulier : la naissance en dehors de l'hôpital	7
II - DEUXIÈME ÉTAPE : LA DÉCLARATION	9
A- Déclaration auprès des autorités marocaines	9
1-Procédure dite « dans les délais »	9
2-Procédure dite « hors délais »	11
B- Déclaration auprès des autorités consulaires du pays d'origine	13
CONSEILS A SUIVRE EN CAS DE BLOCAGE	14
COMMENT RÉDIGER UN DOCUMENT EN ARABE, LE LÉGALISER OU LE CERTIFIER CONFORME ?	15
TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR	16

Pourquoi un guide ?

CARITAS travaille depuis plusieurs années auprès des familles migrantes pour faciliter l'inscription à l'état civil des enfants nés sur le territoire marocain. C'est à partir de cette expérience que s'est alimenté ce guide destiné aux personnes migrantes et à toute personne ou acteur accompagnant des familles dans ces démarches.

Au regard du respect des droits de l'enfant, l'enregistrement des naissances à l'état civil marocain est une question cruciale.

Les obstacles cités ci-dessous concernent bien souvent non seulement des enfants étrangers, mais également des enfants marocains.

Le 15 janvier 2018, une campagne nationale d'incitation à l'enregistrement des naissances des enfants non inscrits à l'Etat civil marocain a été lancée sous le signe «L'inscription à l'Etat civil, un droit constitutionnel : je suis inscrit donc j'existe». Selon le Ministère d'Etat chargé des Droits de l'Homme, cette campagne vise l'inscription de tous les enfants non-inscrits aux registres de l'Etat civil, notamment ceux nés de pères inconnus, issus de familles souffrant de difficultés financières ou de familles en situation de conflit parental.

Qu'est ce que l'état civil et pourquoi est-il important d'enregistrer son enfant à l'état civil ?

L'enregistrement à l'état civil est une démarche clé pour la vie d'une personne, **quel que soit le lieu où elle se trouve.**

- L'enregistrement d'une naissance à l'état civil **prouve le lien de filiation de l'enfant avec ses parents.**
- Il est essentiel pour **assurer l'avenir de l'enfant, qui deviendra adulte.** Au Maroc (et dans de nombreux autres pays), l'acte de naissance est une pièce requise par exemple pour **s'inscrire à l'école, obtenir un document d'identité** (lequel permet notamment d'**ouvrir un compte en banque, de porter plainte, d'acquérir un bien au Maroc, d'obtenir un titre de séjour, se marier, etc.**
- Ne pas pouvoir prouver son âge avec exactitude peut fragiliser les enfants, en les exposant par exemple au **mariage précoce, au recrutement militaire, ou au fait de ne pas être protégé en raison de sa minorité dans des affaires pénales.**

La preuve de cet enregistrement est l'**acte de naissance.**

L'enregistrement des naissances au registre marocain est un acte d'état civil, au même titre que le décès, le mariage, et le divorce. Il détermine l'identité d'une personne. Il est régi par la **loi n°37-99 relative à l'état civil et le décret d'application n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).**

C'est un **droit pour l'enfant né sur le territoire** mais c'est également un **devoir pour le parent**, qui concerne aussi bien les Marocains que les étrangers (**article 3 de loi n°37-99 relative à l'état civil**).

I - Première étape : obtenir l'avis de naissance

A - Procédure « classique »

De quoi s'agit-il ?

L'avis de naissance est délivré par l'**hôpital** où est né l'enfant. Il indique le lieu, la date, l'heure, le poids du bébé, le nom du médecin ayant pratiqué l'accouchement et le nom de la maman. En général, il est remis en même temps que le billet de sortie au moment de quitter l'hôpital.

C'est la **pièce la plus importante du dossier** d'enregistrement à l'état civil. Tout obstacle à la délivrance de cet avis constitue une atteinte aux droits de l'enfant.

Il arrive que l'hôpital refuse de délivrer l'avis pour les raisons suivantes :

- **Absence de documents d'identité de la mère**

La loi n'exige pas la présentation d'une pièce d'identité pour que l'hôpital délivre un avis de naissance. Mais en pratique, les hôpitaux exigent souvent une preuve de l'identité de la mère avant de lui remettre l'avis. Il est donc important de présenter une pièce d'identité à l'enregistrement, lors de l'entrée à l'hôpital (en principe, les demandes d'asile, cartes consulaires et cartes d'identité du pays d'origine sont acceptées à ce titre). Actuellement, dans certaines villes, le titre de séjour est exigé aux personnes étrangères, ce qui est sans fondement juridique.

- **Non-paiement des frais liés à l'accouchement**

quand celui-ci a eu lieu dans un Centre Hospitalier Universitaire (CHU), ou quand la filière de soin n'a pas été suivie :

Au Maroc, une circulaire du Ministère de la santé (Cirulaire 108 du 12 déc. 2008) pose le principe de gratuité du suivi de grossesse, des accouchements et des césariennes dans les structures publiques. Cette circulaire a été complétée par la Note du 1er juin 2009 destinée aux CHU, qui pose le principe d'une gratuité des accouchements pour les femmes référées par le système de santé public.

Les hôpitaux préfectoraux pratiquent généralement la gratuité. Cependant, il arrive que les CHU refusent de délivrer l'avis de naissance si les frais n'ont pas été payés, même si les mamans ont suivi le circuit public (orientation par une maison d'accouchement).

En cas de rétention de l'avis de naissance, il est possible de demander au juge du tribunal administratif de saisir un huissier qui délivre un **procès verbal judiciaire de rétention d'avis**. Ce document permet de poursuivre la procédure d'enregistrement à l'état civil sans l'avis de naissance.

Attention, car l'intervention d'un huissier n'est pas gratuite (environ 200 dhs).

B - Cas particulier : la naissance en dehors de l'hôpital

De quoi s'agit-il ?

Il peut arriver que la mère n'ait pas le temps d'arriver à l'hôpital pour accoucher, et qu'elle accouche en dehors d'une structure hospitalière (à son domicile ou ailleurs). Dans ce cas, elle ne peut pas obtenir l'avis de naissance selon la procédure normale et elle doit demander un document de substitution : **un certificat administratif de naissance**.

Celui-ci s'obtient auprès de la **Moqatâa la plus proche du lieu de naissance (ou de résidence si le lieu de naissance est inconnu)**. Si la date de naissance est inconnue, il est possible de se procurer un certificat médical indiquant l'âge approximatif de l'enfant. Ce document n'a pas de valeur juridique, mais, de fait, est très souvent exigé.

Étapes pour obtenir le certificat administratif de naissance en cas d'accouchement hors-hôpital :

1. Le passage dans une structure de santé

La mère et l'enfant doivent se présenter au plus vite dans une structure de santé qui vérifie leur état de santé. A l'issue de cet examen, la structure délivre un **billet de sortie ou un certificat médical**, qui spécifie que l'accouchement a eu lieu en dehors de l'hôpital.

2. La délivrance du certificat administratif de naissance par la Moqataa¹

Pour délivrer ce document, la Moqatâa exige plusieurs éléments :

- **L'enquête du Moqadem**

Le Moqadem² doit délivrer un document attestant du lieu de résidence de la personne dans le quartier concerné par sa Moqatâa, et qu'elle a bien eu un enfant. La plupart du temps, l'enquête se résume à une vérification basée sur un justificatif du lieu de résidence (facture Téléphone / Électricité / Bail au nom de l'intéressée).

- **L'examen physique de la mère**

Un examen physique peut être demandé. Il est alors effectué par un agent d'état civil (femme) qui vérifie que la mère a du lait ou que son ventre porte des traces de grossesse.

1. La Moqatâa est l'équivalent de l'arrondissement

2. Auxiliaire de l'administration locale

- **Les témoignages**

La mère doit se présenter à la Moqatâa auprès du Caïd avec la **personne l'ayant accompagnée pendant l'accouchement** et qui signera un certificat attestant avoir participé à son accouchement (en indiquant le lieu et la date). La mère doit également présenter **deux témoins** pouvant certifier de la filiation entre la mère et le bébé. Ces trois personnes doivent établir un témoignage écrit des faits. **En cas d'absence de témoins**, la personne présente lors l'accouchement peut faire une déclaration sur l'honneur et la **légalise**.

II - Seconde étape : la déclaration

A - Déclaration auprès des autorités marocaines

Les fonctionnaires de l'état civil ne sont pas des policiers. Leur travail consiste à recueillir les informations pour enregistrer l'enfant, mais ce processus ne doit pas tenir compte de la situation administrative des parents sur le sol marocain.

Il est essentiel de **vérifier que les informations sur chaque document sont justes** et qu'il n'y a pas d'erreur sur l'orthographe des noms et prénoms, ou des pays d'origine.

1 - Procédure dite « dans les délais » :

- La loi marocaine établit **un délai de 30 jours après la naissance** pour réaliser les démarches d'inscription à l'état civil (art.15 du décret d'application)
- Les démarches pour obtenir l'extrait de l'acte de naissance ont lieu à la **Moqatâa du lieu de naissance**
- Ces démarches peuvent être effectuées par **l'un des deux parents** mais également, **s'il a une procuration signée de la mère, par un membre de la famille proche** (dans l'ordre : tuteur testamentaire, frère, neveu (fils du frère)) ou **une association**

Documents à fournir :

1. **L'avis de naissance** (ou le **PV d'un huissier** faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis)
2. **La pièce d'identité de la mère (et du père s'il est présent) :**
 - * Une pièce d'identité pour chaque parent désirant apparaître sur l'acte de naissance est demandée (ainsi que pour la personne qui déclare la naissance si ce n'est pas l'un des parents)
 - * Si la maman ne possède aucun de ces documents, il est important de **commencer les démarches** pour obtenir l'un de ces documents **dès le début de la grossesse car les délais sont longs**

4. Exceptionnellement en cas de surcharge des administrations, les personnes peuvent être réorientées vers une autre Moqatâa. Cependant, si la personne n'a pas de justificatif de domicile (contrat de bail souvent exigé par la Moqatâa du lieu de résidence), elle peut revenir à celle du lieu d'accouchement

Officiellement, il peut s'agir de **tout document officiel** (acte de naissance, carte d'identité, carte consulaire, demande d'asile du HCR). **En pratique**, les administrations peuvent avoir des exigences qui ne sont pas inscrites dans la loi comme **le passeport** ou **la carte de séjour**. **Mais ces demandes sont abusives. Dans ce cas, il faut se tourner vers une association, ou le Comité Régional des Droits de l'Homme (CRDH).**

Attention aux fausses déclarations d'identité

Si lors de l'accouchement, la maman n'a pas déclaré sa véritable identité, il est important de savoir que :

1. La mère **peut être poursuivie** par voie pénale pour usurpation d'identité.
2. La **rectification de fausses informations est une procédure complexe**.

Il est donc important de présenter sa **véritable** identité.

Seuls l'avis de naissance et la pièce d'identité du ou des parents sont légalement exigibles.
Cependant d'autres documents sont parfois exigés :

1. **Le carnet de vaccination avec le premier vaccin BCG**

Dès que l'enfant pèse au moins 2,5 kgs, il doit être vacciné contre la tuberculose (vaccin BCG) dans le centre de santé du quartier de résidence. Après la première vaccination, le carnet de vaccination de l'enfant est délivré.

Attention car il est parfois exigé d'avoir l'avis de naissance et la pièce d'identité du parent pour effectuer le vaccin.

2. **Un document attestant du lien marital, du célibat ou de la paternité**

L'article 17 du décret d'application de la loi sur l'état civil précise que l'obligation de présenter une copie de l'acte de mariage ne s'applique qu'aux Marocains. Toute demande de présentation d'un tel document est donc abusive, sauf dans le cadre des couples mixtes (conjoint-e-s de Marocain-e).

Pour les couples mixtes, les parents peuvent présenter :

- Une reconnaissance de paternité (document écrit en arabe, signé par le père et légalisé)
OU
- Un acte de mariage : l'acte de mariage doit être transcrit selon la législation marocaine ce qui requiert d'autres démarches

Pour les couples mixtes, les parents peuvent présenter :

- Une reconnaissance de paternité (document écrit en arabe, signé par le père et légalisé)
OU
- Un acte de mariage : l'acte de mariage doit être transcrit selon la législation marocaine ce qui requiert d'autres démarches

Pour les couples étrangers non mariés, il peut arriver que soit demandé à la mère de fournir une attestation sur l'honneur déclarant son statut de femme célibataire. Ce document doit être rédigé en arabe, signé par la mère et légalisé.

Cependant cette demande ne doit pas pouvoir empêcher l'inscription du père, le statut personnel marocain n'étant pas légalement applicable aux étrangers, .

Pour les mères célibataires, il est possible de mettre en avant l'article de la loi relative à l'État civil pour contrer un refus du Juge motivé par l'absence d'acte de mariage.

Le droit à un nom de son choix (de sa culture)

Les étrangers qui donnent naissance à un enfant sur le territoire marocain ont le plein droit de choisir un prénom de leur propre choix. Aucun nom ou prénom de caractère national ou religieux n'est imposé par la loi pour les étrangers.

Pour les mères célibataires, la loi marocaine autorise la mère qui a donné naissance à un enfant au Maroc de procéder à son enregistrement à l'état civil marocain. Elle peut lui choisir un nom de famille et un prénom de son propre choix. Aucun nom ou prénom à caractère national ou religieux n'est imposé.

2 - Procédure dite « hors délais » :

Si le délai de 30 jours est dépassé, il faut entamer une procédure plus longue qui exige des documents supplémentaires et suppose de s'adresser à d'autres acteurs.

La démarche se fait auprès du Tribunal de Première Instance - section famille ou de résidence si le lieu de naissance est inconnu (il faut alors justifier du lieu de résidence actuel).

La demande se fait par écrit auprès du Tribunal de Première Instance directement (il n'y a pas besoin d'avocat) **par l'un des parents ou membres de la famille proche** (qui puisse justifier du lien de parenté), ou encore une association accompagnatrice.

- * Les frais de dépôt dossier s'élèvent à **50 dirhams**.
- * La personne obtient un reçu avec la date et le numéro de la salle où doit se dérouler l'audience. Le jour de l'audience, le juge étudie le dossier et établit un jugement favorable ou défavorable à la demande d'inscription. Si le dossier est incomplet, il reporte l'audience, le temps de le compléter.

Suite à l'audience et à l'établissement d'un jugement, la copie de ce dernier est à récupérer auprès du tribunal en attendant que celui-ci transmette le document original à la Moqatâa.

Une procédure de justice en langue arabe

Il peut être exigé (selon les juges) que les documents présentés pour le dossier soient en arabe, il faut donc s'assurer que les documents soient bien délivrés en arabe et prévoir d'éventuels frais supplémentaires au dossier pour la traduction assermentée.

L'accompagnement par une personne qui maîtrise l'arabe est important pour pouvoir comprendre la procédure et le jugement.

Documents à fournir :

1. L'avis de naissance (ou le PV d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis)
2. La pièce d'identité de la mère, et du père (si présent)
3. L'attestation de non-enregistrement à l'état-civil (délivrée à la Moqatâa du lieu de résidence, l'officier d'état civil délivre également une fiche d'information de l'enfant à joindre au dossier)
4. Le certificat de vie de l'enfant, il n'est pas officiellement exigé, mais dans les faits, il est fréquemment demandé par le juge. Ce certificat doit être effectué à la Moqatâa du lieu de résidence de l'enfant.
Il doit être émis en arabe pour être admissible au Tribunal.

B - Déclaration auprès des autorités consulaires du pays d'origine

Les démarches (documents exigés et délais) varient beaucoup d'un pays à l'autre, **il faut donc se renseigner auprès de son ambassade ou de son consulat.**

Certaines autorités consulaires ne délivrent pas d'acte de naissance, ou délivrent seulement des attestations de naissance.

Les frais de dossiers peuvent être élevés : ils sont très variables selon les autorités consulaires (et peuvent aller jusqu'à 300 dhs).

Dans tous les cas :

- La démarche doit être **menée par les parents**
- Il est important de **respecter les délais** (qui sont différents selon les pays) car la procédure d'enregistrement hors-délai est réalisée auprès du tribunal du pays d'origine ce qui la rend très compliquée et longue
- Tous les services consulaires exigent au moins les documents suivants :
 1. **Un document d'identité de la mère et du père le cas échéant.**
 2. **L'avis de naissance (attention car certains pays exigent l'original)**
 3. **Une lettre de demande manuscrite adressée à l'ambassadeur ou au consul**

Déclarer son enfant auprès des autorités marocaines est important mais il est également nécessaire de le **déclarer auprès des autorités consulaires du pays d'origine de l'enfant.**

Pour pouvoir quitter le Maroc, la personne doit en effet posséder **un acte de naissance de son pays d'origine**. Cela lui permet aussi de **retirer un extrait de naissance au pays et dans toutes ses représentations consulaires à l'étranger.**

La déclaration auprès des autorités consulaires est donc primordiale, elle donne notamment lieu à l'attribution d'**un livret de famille.**

Autres documents pouvant être exigés :

- Une copie certifiée conforme des actes de naissance des parents
- Une copie certifiée conforme de l'acte de mariage ou une reconnaissance parentale légalisées ou un engagement mère célibataire
- Certains services consulaires exigent l'**acte de naissance marocain**

Il faut donc d'abord faire les démarches marocaines avant de faire les démarches consulaires, tout en essayant de respecter les délais

Conseil à suivre en cas de blocage

Le contexte politique marocain est actuellement favorable à un assouplissement des conditions d'enregistrement des enfants à l'état civil.

En cas de blocage :

- Ne pas hésiter à se référer en premier lieu :
 1. **Au cadre juridique** (loi, décret d'application, circulaires)
 2. **A la jurisprudence de la Cour d'appel**, qui peut être utilisée à échelle nationale.
- Si le blocage persiste, faire appel à **un huissier** (en passant par le juge administratif)
- Vous pouvez aussi contacter le **CRDH** (Commission Régional des Droits de l'Homme) ou directement le **CNDH** (Conseil National des Droits de l'Homme) :
Conseil National des droits de l'Homme
N° 22 Avenue Riad Hay Riad BP 21527 Rabat, Maroc
Tel : +212 537 54 00 00
Fax : +212 537 54 00 01
E-mail : cndh@cndh.org.ma
- Pour toute autre information, vous pouvez contacter les associations travaillant dans le domaine de l'accompagnement des migrants.

Comment rédiger un document en arabe, le légaliser ou le certifier conforme ?

- **Ecriture d'un document officiel en arabe** : des écrivains publics sont présents aux abords de la Moqatâa et peuvent rédiger des documents tels que la reconnaissance de paternité ou l'attestation de mère célibataire en arabe pour 30 dirhams environ (prix variable en fonction de la taille du document). Vous pouvez ensuite les légaliser à la Moqatâa.
- **Légalisation** : La légalisation d'un document se fait avec une pièce d'identité, à la Moqatâa.
- **Certification dans les services consulaires** : elle peut s'effectuer à l'ambassade ou au consulat même. Il faut se présenter avec l'original et la photocopie. (Attention, cette certification peut engendrer certains frais !)

Tableau récapitulatif des documents à fournir

Quel document ?	Pourquoi ?	Où l'obtenir ?
Avis de naissance	Document nécessaire pour déclarer son enfant à l'état civil, quelle que soit la procédure	Bureau d'admission de l'hôpital.
Certificat administratif de naissance	En cas de naissance hors hôpital (absence d'avis de naissance)	Par le Caïd de la Moqatâa le plus proche du lieu de naissance
Carnet de vaccination à jour du vaccin BCG	Souvent nécessaire pour poursuivre les démarches d'inscription	Centre de santé du quartier de résidence
Reconnaissance de paternité	Cas d'enfant né hors mariage civil	Adoul
Engagement de la maman certifiant qu'elle est célibataire (légalisé)		N'importe quelle Moqatâa
Certificat de non enregistrement à l'état civil	Dans le cadre de la procédure de déclaration de naissance "hors délais" (+ dépassant xx jours après la naissance)	Moqatâa dont dépend l'hôpital de naissance de l'enfant (ou de résidence des parents, exceptionnellement)
Certificat de vie	Procédure de déclaration de naissance "hors délais"	Moqatâa du lieu de résidence de l'enfant

Comment l'obtenir ?

- Document d'**identité** de la mère
- **Paiement** des frais d'accouchement en cas de non orientation par un centre de santé ou particularité de l'accouchement qui entraîne des frais additionnels (césarienne, hospitalisation prolongée, etc.)

Remarque : le duplicata n'est délivré qu'en cas de perte de l'avis de naissance original

- **Engagement de la sage-femme**/personne qui a accouché l'enfant
- **Engagement écrit de 2 témoins** indiquant date de naissance, lieu, sexe du bébé (il faut que les témoins aient des papiers d'identité).
- **Enquête** du Moqadem

- **Avis de naissance**
- **Documents d'identité** de la mère ou des deux parents s'il s'agit d'un couple

- **Document d'identité**
- **500-600dhs.**

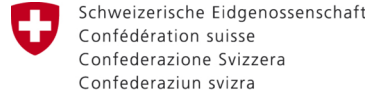
Remarque : pour un non musulman, il arrive que le juge accepte une simple légalisation de la signature sur une déclaration sur l'honneur portant sur une reconnaissance. Dans ce cas, il faut préparer un formulaire bilingue à remplir par le père et à faire légaliser.

- Attestation sur l'honneur à faire légaliser
- Document d'identité de la maman

- Copie du document d'identité de la maman ou des deux parents si c'est un couple.
- Copie avis de naissance

- Copie du **document d'identité** de la maman ou des deux parents si c'est un couple.
- Copie de l'**avis de naissance**
- Copie du **contrat de bail** ; ou d'un engagement d'hébergement du propriétaire signé et légalisé ; ou avec une carte de séjour, où figure l'adresse
- **Enquête** du Moqadem
- Le **certificat de non enregistrement à l'état civil** peut être demandé
- Le document doit être émis en arabe pour être admissible au Tribunal.

Le projet Qantara est soutenu par



Direction du développement
et de la coopération DDC



Not sehen und handeln.
C a r i t a s



Franciscaines
Missionnaires de Marie



Contributions

Ce document a été élaboré grâce au travail effectué par les équipes de terrain de Caritas à Casablanca et Tanger depuis 2013

Enfin, nous tenons à adresser nos vifs remerciements à Maître Elkebir Lemseguem pour son expertise juridique

Conception graphique et mise en page

François Delamaide

Licence

Creative Commons
CC BY-NC-SA 2.0

Date

Juin 2018



Crédit : Caritas Allemagne

CARITAS 
au Maroc

Adresse physique : 13 avenue Al Alouiyine, quartier Hassan, Rabat
Adresse postale : Archevêché de Rabat B.P. 413 RP, 10 001 Rabat

Tel : +212 5 37 26 38 04, Fax : +212 5 37 26 38 04
contact@caritas.ma